

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS**

**CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 févr. 2020, n° 19-12.779, *bjda.fr* 2020, n° 68, note A. Cayol.

### **Confirmation de la possibilité de cumuler une indemnisation au titre de la perte de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle**

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 févr. 2020, n° 19-12.779**

**Principe de réparation intégrale du préjudice - Perte de gains professionnels futurs (PGPF) – Incidence professionnelle (IP) – Cumul (oui)**

*Ayant relevé que (la victime) avait subi d'une part une dévalorisation sur le marché du travail, compte tenu de son impossibilité d'avoir pu exercer une activité pérenne d'architecte conforme à son niveau de formation, et d'autre part une fatigabilité et une pénibilité accrues en raison des troubles cognitifs, c'est sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel a réparé au titre de l'incidence professionnelle, à la fois la dévalorisation sur le marché du travail et la pénibilité accrue subie par (la victime) durant les périodes pendant lesquelles (elle) a exercé une activité professionnelle, préjudices distincts de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs.*

La distinction entre les postes de préjudices « *perte de gains professionnels futurs* » et « *incidence professionnelle* » est source d'un abandon contentieux concernant l'indemnisation des dommages corporels.

L'une des principales innovations réalisées par la nomenclature Dintilhac est, en effet, de diviser l'ancienne « incapacité partielle permanente » (IPP) en trois préjudices distincts : deux préjudices patrimoniaux – la perte de gains professionnels futurs (PGPF) et l'incidence professionnelle (IP) – et un préjudice extrapatrimonial – le déficit fonctionnel permanent (DFP) -, l'intérêt étant d'exclure ce dernier du recours des tiers payeurs<sup>1</sup>. L'articulation entre ces trois postes de préjudices n'est cependant pas toujours évidente en pratique, comme le révèle, encore une fois, l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 6 février 2020.

En l'espèce, un piéton, victime d'un accident de la circulation, assigne en réparation de ses préjudices l'assureur du véhicule terrestre à moteur impliqué dans l'accident. Ce dernier est condamné par les juges du fond à l'indemniser, notamment au titre de la perte de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle. Dans son pourvoi en cassation, l'assureur, invoquant le principe de réparation intégrale du préjudice, soutient que la réparation de l'incidence professionnelle ne peut aboutir à la double indemnisation d'un préjudice déjà

---

<sup>1</sup> La Cour de cassation admet toutefois, en présence d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, que « *dans la mesure où son montant excède celui des pertes de revenus et l'incidence professionnelle* », la prestation « *répare nécessairement en tout ou partie l'atteinte objective à l'intégrité physique de la victime que représente le poste de préjudice personnel du déficit fonctionnel permanent* » : Cass. crim., 19 mai 2009, n° 08-86.050 ; confirmé par Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 juin 2009 n° 07-21.816.

*Contra*, CE 5 mars 2008, n° 272447 : « *L'objet exclusif de cette rente est de contribuer à la réparation du préjudice subi par l'intéressé dans sa vie professionnelle* », donc imputation seulement sur des postes de préjudices professionnels.

réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs. Le pourvoi est rejeté par la Cour de cassation, aux motifs que « *ayant relevé que (la victime) avait subi d'une part une dévalorisation sur le marché du travail, compte tenu de son impossibilité d'avoir pu exercer une activité pérenne d'architecte conforme à son niveau de formation, et d'autre part une fatigabilité et une pénibilité accrues en raison des troubles cognitifs, c'est sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel a réparé au titre de l' incidence professionnelle, à la fois la dévalorisation sur le marché du travail et la pénibilité accrue subie par (la victime) durant les périodes pendant lesquelles il a exercé une activité professionnelle, préjudices distincts de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs* ».

Le principe de réparation intégrale des préjudices<sup>2</sup> vise à « rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et [à] replacer la victime (...) dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit »<sup>3</sup>. Il impose de déterminer avec précision la nature et le *quantum* des préjudices subis par la victime afin qu'il ne subsiste pour cette dernière, après indemnisation, ni perte ni profit. Les juges du fond doivent donc veiller à ne pas indemniser deux fois le même préjudice. Ceci n'exclut toutefois pas, contrairement à ce que soutenait en l'espèce l'assureur, le cumul d'une indemnisation au titre de la perte de gains professionnels futurs et de l'incidence professionnelle.

Comme le rappelle avec constance la Cour de cassation<sup>4</sup>, ces deux postes de préjudices sont bien distincts. La nomenclature Dintilhac précise ainsi que l'incidence professionnelle « vient compléter (l'indemnisation) déjà obtenue par la victime au titre du poste "pertes de gains professionnels futurs" (...) sans pour autant aboutir à une double indemnisation du même préjudice ». Elle vise à compenser « *les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle comme le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail, de sa perte d'une chance professionnelle, ou de l'augmentation de la pénibilité de l'emploi qu'elle occupe imputable au dommage ou encore du préjudice subi qui a trait à sa nécessité de devoir abandonner la profession qu'elle exerçait avant le dommage au profit d'une autre qu'elle a dû choisir en raison de la survenance de son handicap* »<sup>5</sup>.

A. Cayol

Maître de conférences et co-directrice du Master Assurances et personnes  
Université Caen Normandie

### L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué ( Paris, 3 décembre 2018), M. F..., qui était piéton, a été victime, le 15 mars 1994, d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré auprès de la société Maif (l'assureur).
2. Il a assigné l'assureur en réparation de ses préjudices, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris, de la Cramif et de la Caisse nationale d'assurance vieillesse travailleurs salariés.

Examen des moyens

---

2 Ch. Coutant-Lapalus, *Le principe de réparation intégrale en droit privé*, PUAM, 2002. Sur la réalité de ce principe, voir « *Réparation intégrale : mythe ou réalité ?* », Colloque du CNB, *Gaz. Pal.* 2010, p. 1198.

<sup>3</sup> Cass. 2e civ., 28 oct. 1954, *JCP* 1955, II, p. 8765; Comp. CE 3 mai 2004, *Sohm et Brelot*, n° 257075.

<sup>4</sup> Voir encore récemment, Cass. 2e civ., 18 avr. 2019, *bjda.fr* 2018, n° 63, obs. A. Cayol.

<sup>5</sup> J.-P. Dintilhac [dir.], *Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, Doc. fr., 2005, p. 35-36.

Sur le premier moyen pris en ses troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième branches et sur le second moyen, ci-après annexés

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le premier moyen pris en ses première et deuxième branches

Énoncé du moyen

4. L'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à verser à M. F... une somme de 621 392,27 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs, ainsi qu'une somme de 40 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, alors :

« 1°/ que la réparation du préjudice doit être intégrale, sans perte ni profit pour la victime ; que la perte de gains professionnels futurs correspond à la perte ou à la diminution des revenus consécutives à l'incapacité permanente à laquelle la victime est confrontée du fait du dommage ; qu'en se bornant à affirmer, pour évaluer comme elle l'a fait la perte de gains professionnels futurs sur une période courant de la date de consolidation au 26 octobre 2008, que la perte de gains subie par M. F... en raison de ce cursus professionnel discordant par rapport à sa qualification est en lien de causalité avec ses troubles cognitifs et comportementaux relevés par les experts, sans caractériser plus avant, tandis que les rapports d'expertise judiciaire produits avaient exclu toute impossibilité de reprendre un travail, dans quelle mesure le parcours professionnel de M. F... durant cette période pouvait intégralement trouver sa cause dans le fait dommageable, la cour d'appel privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

2°/ que la réparation du préjudice doit être intégrale, sans perte ni profit pour la victime ; que la perte de gains professionnels futurs correspond à la perte ou à la diminution des revenus consécutives à l'incapacité permanente à laquelle la victime est confrontée du fait du dommage ; qu'en se bornant à affirmer, pour évaluer comme elle l'a fait la perte de gains professionnels futurs sur une période courant du licenciement de M. F... au mois de septembre 2018, que la rupture du contrat de travail était en lien avec les séquelles de l'accident, sans caractériser plus avant, tandis que les rapports d'expertise judiciaire produits avaient exclu toute impossibilité de reprendre un travail et que M. D... avait estimé que certains motifs du licenciement étaient sans lien avec les séquelles de l'accident, dans quelle mesure le parcours professionnel ultérieur de M. F... pouvait intégralement trouver sa cause dans le fait dommageable, la cour d'appel privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985».

Réponse de la Cour

5. La cour d'appel a d'abord relevé que selon les experts, M. F... conservait des séquelles directement liées à l'accident gênant sa réinsertion professionnelle en raison notamment de troubles intellectuels avec difficulté de concentration et d'élaboration des idées, de troubles de la mémoire ainsi que des séquelles caractérielles et que, malgré un certain potentiel dans le domaine de l'architecture, ses séquelles neuropsychologiques constituaient un obstacle permanent dans les prises de poste dans son secteur de compétence, même s'il n'existait pas d'incapacité avérée à exercer une activité professionnelle génératrice de gains. Elle a également rappelé d'une part, que M. F... avait une formation d'architecte et qu'il avait exercé cette activité pendant six ans avant d'obtenir un diplôme complémentaire en communication mais que depuis l'accident il n'avait exercé qu'une activité d'assistant de chef de projet durant 16 mois et une activité de dessinateur avec un contrat de travail auquel il a été mis fin durant la période d'essai et d'autre part, que son licenciement le 20 septembre 2010 avait été motivé par des griefs en corrélation avec la nature des troubles cognitifs et comportementaux décrits par les médecins l'ayant examiné.

6. Appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel a pu retenir que le cursus professionnel de M. F..., discordant par rapport à sa qualification, était en lien de causalité avec ses troubles cognitifs et comportementaux relevés par les experts et imputés au syndrome post-commotionnel consécutif à l'accident et que son licenciement était imputable à ces séquelles et a ainsi légalement justifié sa décision.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

Et sur le premier moyen pris en sa huitième branche

Enoncé du moyen

8. L'assureur fait le même grief à l'arrêt alors que « la réparation du préjudice doit être intégrale, sans perte ni profit pour la victime ; que la réparation de l'incidence professionnelle ne peut aboutir à la double indemnisation d'un préjudice déjà réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs ; qu'en allouant à la fois une somme de 40 000 euros en réparation de l'incidence professionnelle en raison notamment d'une fatigabilité et une pénibilité accrues en raison des troubles cognitifs, appréciées au degré modéré, sur une période de 24 ans et une somme de 621 392,27 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs correspondant à une période non travaillée de plus de 20 ans jusqu'à l'âge de la retraite, la cour d'appel a violé le principe susvisé. »

Réponse de la Cour

9. Ayant relevé que M. F... avait subi d'une part une dévalorisation sur le marché du travail, compte tenu de son impossibilité d'avoir pu exercer une activité pérenne d'architecte conforme à son niveau de formation, et d'autre part une fatigabilité et une pénibilité accrues en raison des troubles cognitifs, c'est sans encourir le grief du moyen que la cour d'appel a réparé au titre de l'incidence professionnelle, à la fois la dévalorisation sur le marché du travail et la pénibilité accrue subie par M. F... durant les périodes pendant lesquelles il a exercé une activité professionnelle, préjudices distincts de celui réparé au titre de la perte de gains professionnels futurs.

10. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;